



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 MARS 2025
N°02/DCM20250325/32

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi vingt-cinq du mois de mars à dix-huit heures et trente-une minute, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 19 mars, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Gina THOMAR, Gregory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Sandra SERMANSON, Annick CARMONT, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Marcelin CHINGAN (Rosette GRADEL), Nadia OUJAGIR (Pierre PORLON), Joseph HILL (Seetha DOULAYRAM), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Jerome CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN).

Etaient absents excusés : MM Daniel DULAC, Justine BENIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etait absent : M Marie-Joël TAVARS

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absent :
35	24	06	04	01

Le quorum étant atteint, vingt-trois (24) Conseillers étant présents, huit (06) représentés, trois (04) absents excusés et un (01) absent. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Madame Rose-Marie LOQUES est désignée pour assurer le Secrétariat de séance.

Mise en place du nouveau régime indemnitaire de la filière police : l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)/Modification de la délibération N°14/DCM2024/178 du 19 décembre 2024

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L714-13 et suivants,
VU le Code Général de la Fonction Publique, article L.2121-29,
VU le Décret N°2024-614 du 26 juin 2024 instituant le nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police,
VU le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
VU le Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
VU le Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
VU le Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Considérant les préconisations des services de l'Etat d'intégrer tous les cadres d'emplois de la filière police.

Considérant que l'ISFE est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (Catégorie A) ;
- Chef de service de police municipale (Catégorie B) ;
- Agent de police municipale (Catégorie C) ;
- Gardes champêtres (Catégorie C).

Considérant que la part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Catégories	Cadre d'emplois / Fonctions	Taux plafond de la part fixe déterminé par la collectivité
A	Directeurs de police municipale Fonction : - Chef de poste	31 %
B	Chef de service de police municipale Fonction : Chef de poste	30%
C	Agent de police municipale Fonction :	
	- Brigadier-chef principal	20 %
	- Gardien brigadier/Brigadier	18 %
	Gardes champêtres	18 %

Considérant que la part fixe de l'ISFE est versée mensuellement.

Considérant que la part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, déterminés selon les critères définis par l'organe délibérant et appréciés lors de l'entretien annuel N d'évaluation.

Considérant que ces critères sont les mêmes que ceux mentionnés dans la délibération n°4/DCM2022/107 du 26 juillet 2022 portant révision du régime indemnitaire de la filière police à savoir :

- L'atteinte des objectifs professionnels,
- Les résultats obtenus et liés aux compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise,
- L'appréciation générale du supérieur hiérarchique.

Considérant que les montants plafonds de la part variable de l'ISFE sont fixés comme suit :

Catégories	Cadre d'emplois / Fonctions	Montant plafond annuel de la part variable déterminé par la collectivité
A	Directeurs de police municipale Fonction : - Chef de poste	7 000
B	Chef de service de police municipale Fonction : - Chef de poste	5 800
C	Agent de police municipale Fonction : - - Adjoint chef de poste - Brigadier-chef encadrant - Brigadier-chef non encadrant - Gardien brigadier	4000
		3500
		2500
		2000
	Gardes champêtres	2000

Considérant que la part variable de cette indemnité peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Qu'elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond

Considérant que le décret prévoit un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Considérant qu'ainsi, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui l'ayant été au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel. Que celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du montant plafond de la part variable délibéré.

Considérant que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1° des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

2° des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/07/2001.

Considérant qu'il n'est donc pas possible de cumuler l'indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Considérant que le décret du 26 août 2010 indique que le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État (*JORF du 29/06/2024*) a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État.

Considérant que, pour mémoire, l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État, les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Considérant que, désormais, depuis le 1^{er} septembre 2024, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les agents publics bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Considérant qu'en revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

Type de congé	Sort du régime indemnitaire
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien dans les proportions suivantes : - 33 % la 1^{ère} année - 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année (Sauf dispositions particulières)
- Congé de Maladie Ordinaire (CMO) - Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle - Temps Partiel Thérapeutique (TPT) - Congés liés à la parentalité (congé maternité, congé paternité, congé d'adoption)	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement

Considérant que cependant, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou de grave maladie, le montant du régime indemnitaire versé demeure acquis à l'agent.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial réuni le 9 décembre 2024.

Où le Maire en son exposé,

Après discussion et échanges de vues,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Vote à scrutin public

Article 1 : De modifier la délibération n° 14/DCM2024/178 du 19 décembre 2024, d'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus.

Article 2 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Article 3 : D'autoriser Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 25 mars 2025

Pour avis conforme

La Secrétaire,



Rose-Marie LOQUES



Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN